



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Numéro #1 – Décembre 2020

# Flash Éco Préf

L'actualité et les mesures économiques du COVID-19



## Edito



Lionel BEFFRE  
Préfet de l'Isère

« Depuis un an, nous partageons des circonstances exceptionnelles qui affectent toutes nos activités. Le retour à la normalité ne pourra pas se faire si la crise économique a entre-temps détruit les entreprises et les services dont nous dépendons tous.

C'est pourquoi l'État a pris des mesures exceptionnelles pour soutenir tous les acteurs de l'économie. De la culture à l'agriculture, de l'industrie au commerce, l'État est là pour protéger ce que nos concitoyens ont patiemment construit.

Dans ces pages, vous trouverez les mesures à solliciter et les interlocuteurs à contacter pour passer le cap de l'urgence sanitaire. »

## Sommaire

Les mesures d'accompagnement en faveur des entreprises	p.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Fonds de solidarité</li> <li>La défiscalisation des loyers par crédit d'impôt</li> <li>L'activité partielle</li> <li>Le prêt garanti par l'État et le prêt direct</li> <li>L'exonération et report des charges</li> </ul>	
Aide au paiement de la Cotisation financière des entreprises (CFE)	p.4
Les mesures de bienveillance	p.5
La contribution de l'État pour l'achat des masques	p.5
Le soutien à la numérisation des commerçants	p.6
<b>CONTACTS ET LIENS UTILES</b>	p.6

# Les mesures d'accompagnement en faveur des entreprises

Face à la crise sanitaire, le Gouvernement s'est rapidement mobilisé en faveur des entreprises et de leurs salariés. Dans ce cadre, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises d'une ampleur sans précédent.

## > Le Fonds national de solidarité

Créé par l'État et les Régions, le Fonds national de solidarité est mis à disposition des entreprises particulièrement touchées par les mesures de confinement, avec des critères assouplis pour certains secteurs (tourisme, commerce, culture etc.). Il a été élargi et renforcé :

### Pour les entreprises fermées administrativement :

S'agissant des secteurs fermés, (les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc.), le fonds de solidarité sera ouvert pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Elles bénéficieront d'un droit d'option entre **une aide jusqu'à 10.000€ ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.**

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

### Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture :

Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture qui ne sont pas fermées mais qui subissent de plein fouet la crise sanitaire, l'absence de touristes, l'absence d'événement : ces entreprises continueront d'avoir accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles perdent 50% de chiffre d'affaires.

Cela concerne en particulier les hôtels, les traiteurs, les salles de théâtres ou de concerts, les agences de voyages, les entreprises de l'événementiel, de la culture ou du sport.

Elles pourront **bénéficier d'une aide jusqu'à 10.000€** ou d'une indemnisation de 15% du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

Pour celles qui rencontrent le plus de difficultés et qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passera à 20% du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

**Les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme (commerce de gros, blanchisserie, etc.)** qui sont indirectement touchés par la crise continueront de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre, soit une aide pouvant aller **jusqu'à 10.000€** dans la limite de 80% de leur perte pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés perdant 50% de leur chiffre d'affaires.

**Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs mentionnés ci-dessus et qui justifient une perte de 50% de leur chiffre d'affaires**, le fonds de solidarité est maintenu pour le mois de décembre. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1500€.

En Isère : au 7 décembre 2020  
34 231 entreprises ont été aidées  
au titre du Volet 1 du fonds de  
solidarité pour 128,1 M€.

## > La défiscalisation des loyers par crédit d'impôt

Le soutien reçu grâce au fonds de solidarité, qui permettra de couvrir les charges fixes des entreprises, est complété par un crédit d'impôt pour **inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers** des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration, introduit dans le projet de loi de finances pour 2021. Ce crédit d'impôt de 50 % sera accessible à :

- Tous les bailleurs d'entreprise de moins de 250 salariés renonçant au loyer du mois de novembre.
- Pour les entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt de 50 % s'appliquera également, mais dans la limite de deux tiers du montant du loyer.

Par ailleurs, pour mieux **protéger les locataires** en difficulté : des mesures ont été prises permettant aux entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou de restrictions sanitaires de **ne pas encourir de pénalités financières ou d'exécution de clause résolutoire**, jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après la fin des mesures de restriction sanitaires (*dispositif introduit par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire*).

## > L'activité partielle

Il s'agit d'un dispositif de soutien à l'activité économique pour **préservé les emplois et sauvegarder les compétences des salariés**.

Le Gouvernement confirme, comme depuis le début de la crise sanitaire, son soutien au maintien de l'emploi et des compétences dans les entreprises.

Les entreprises fermées administrativement et les entreprises les plus touchées (**secteurs S1 et S1bis**) bénéficieront du dispositif de l'activité partielle avec une **prise en charge à 100 %** jusqu'à la fin de l'année 2020. Pour les autres entreprises, le dispositif de l'activité partielle est prolongé avec un reste à charge de 15 %.

La demande d'activité partielle est formulée par **les employeurs** faisant face à une baisse d'activité via le site [activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/). Les **salariés** percevront une indemnité compensatrice correspondant à 70 % de leur salaire brut (soit 84 % du salaire net) dans la limite de 4,5 SMIC.

En Isère : au 7 décembre 2020, 25 078 entreprises bénéficient du dispositif d'activité partielle représentant 340 272 salariés pour 2,8M€ accordés.

## > Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

Le gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel de garantie permettant de **soutenir le financement bancaire des entreprises** à hauteur de **300 Mds d'euros d'encours** maximum.

Le Gouvernement maintient et prolonge son soutien à la trésorerie des entreprises. Les **prêts garantis par l'État (PGE)** et les prêts directs de l'État pour les entreprises les plus en difficulté : prêts participatifs pour les entreprises de moins de 50 salariés, avances remboursables pour les entreprises de 50 à 250 salariés, prêts financés par le fonds de développement économique et social pour celles de plus de 250 salariés, sont **prolongés jusqu'au 30 juin 2021**.

Pour les PGE, les banques proposeront de façon personnalisée, au bout de la première année, la possibilité d'intégrer **une deuxième année de différé de remboursement**.

En Isère : au 7 décembre 2020, 12 534 entreprises ont pu bénéficier d'un PGE pour un montant total de 1,9Md d'euros.

## > L'exonération et le report des cotisations fiscales et sociales

Le Gouvernement reconduit également les mesures permettant aux entreprises de mieux faire face à leurs charges, à travers **les exonérations de cotisations sociales**.

Ainsi, toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement, ainsi que toutes les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs les plus touchés ou aux secteurs qui leur sont liés (**S1 et S1bis**) et réalisant une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %**, bénéficieront d'une **exonération de leurs cotisations sociales patronales** ainsi que d'une **aide au paiement des cotisations sociales** de 20 % de la masse salariale pour les employeurs et des réductions forfaitaires pour les cotisations des indépendants.

Les **employeurs** pourront bénéficier de reports de cotisations sociales sur simple demande acceptée tacitement.

Pour les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus, sans aucune démarche. L'échéance du 5 novembre a été reportée automatiquement.



# Aide au paiement de la Cotisation financière des entreprises (CFE)

“ Face à la période de crise que nous traversons, nous allons poursuivre la réduction des impôts pour tous les ménages. C'est dans le respect des engagements pris que réside la confiance des Français. ”

Olivier DUSSOPT, Ministre délégué  
chargé des Comptes publics  
Communiqué du 12 octobre 2020

## Suivi des engagements de l'État concernant la baisse de l'impôt sur le revenu

Le Gouvernement a inscrit la baisse du barème de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances pour 2020, au profit des ménages les plus modestes parmi les redevables de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a bénéficié à 17,3 millions de foyers fiscaux pour un montant total de 5,2 milliards d'euros, soit une baisse d'impôt moyenne de 300 euros par ménage.

Grâce à la **réforme du prélèvement à la source**, cette baisse a été appliquée **dès janvier dernier** au lieu de l'année 2021.



## Report du paiement de la cotisation foncière des entreprises

Les ministres M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Olivier DUSSOPT, ministre délégué chargé des Comptes publics ont décidé de nouvelles mesures en faveur des entreprises subissant la crise sanitaire.

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un **report de 3 mois de leur échéance**. Leur demande doit être adressée auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Pour les entreprises mensualisées, la demande de **suspension du paiement** doit également lui être transmise **d'ici le 30 novembre 2020**. Pour les entreprises prélevées à l'échéance, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

**En Isère, 346 721 foyers fiscaux ont bénéficié d'une baisse de l'impôt sur le revenu pour un montant total de 108 215 729 €, soit une moyenne de 312 € par ménage.**





## Les mesures de bienveillance

Afin de tenir compte des difficultés liées à la crise sanitaire pour les **professionnels**, le Gouvernement a annoncé le report de leurs principales échéances fiscales. Ce report fiscal concerne :

- Les **entreprises, ou les experts-comptables** intervenant pour des clients, pour lesquels il est possible de demander au service des impôts des entreprises (SIE) le **report sans pénalité** du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs ;
- Les **travailleurs indépendants** qui peuvent **moduler à tout moment le taux et les acomptes** de prélèvement à la source, ou reporter le paiement de ces acomptes sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre (jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre s'ils sont trimestriels).

Une **procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 a également été mise en œuvre dans le cadre de cette mesure.

Les entreprises rencontrant des difficultés économiques importantes liées à la crise sanitaire peuvent sous certaines conditions, solliciter de leur SIE un étalement de l'ensemble de leurs dettes fiscales.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut également accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour **s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales** en toute confidentialité.

En Isère, plus de 4900 entreprises ont pu bénéficier des différentes mesures de bienveillance mises en place par le gouvernement, pour un montant de 64 M€.

## La contribution de l'État pour l'achat des masques

L'État soutient les collectivités locales en finançant une partie de leurs **achats de masques à destination du grand public**. Ainsi, les collectivités ayant acheté des masques (à usage unique, réutilisables et confectionnés), entre le **13 avril et le 1er juin 2020**, pour leurs administrés qui ne bénéficient pas déjà d'un masque fourni par l'employeur ou une structure publique, ont pu bénéficier d'un remboursement partiel à la hauteur de 50 %, dans la limite d'un prix de référence.

Cette aide financière aux collectivités concerne l'achat de 1 752 354 masques à usage unique et 2 246 878 masques réutilisables, soit au total 3 999 232 masques de protection, pour une dotation de 2 645 624,34 €.

En Isère, 297 dossiers, respectant les conditions d'éligibilité, ont reçu un avis favorable.



# Le soutien à la numérisation des commerçants

Afin de renforcer la compétitivité des TPE/PME touchées par la crise sanitaire, le Gouvernement prévoit des dispositifs pour les **accompagner dans leur transition numérique**. L'objectif est de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire renforcer leur activité globale.

## Soutenir et accompagner les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques

Des aides financières sont proposées :

- Un **chèque numérique de 500 €** sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'**acquisition de solutions numériques de vente à distance**.
- Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'[agence de service et de paiement](#), dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées.
- Un **soutien immédiat de 20 000 € par commune** permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60M€.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter [l'agence nationale de la cohésion des territoires](#).

L'accompagnement sera réalisé par la [banque des territoires](#) et inclut un diagnostic ainsi que le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr).

Pour la mise en œuvre de ces solutions, [un guide pratique](#) est mis à disposition par le Gouvernement et l'initiative [France Num](#) assure une information en continu sur ces thématiques. En tout, 60 000 entreprises seront contactées. **Pour plus d'informations :** [Dossier de presse Numérisation des commerces](#).

## Contacts et liens utiles :

**Les derniers dispositifs mobilisables pour votre entreprise :** <https://les-aides.fr/>

### Agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises

- Numéro Vert : 0 805 38 38 69

### Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

- Numéro Vert : 04 76 28 28 90

### Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère

- Numéro Vert : 06 12 52 38 24

### Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère

- Numéro Vert : 0 805 65 505 0

### Chambre d'agriculture de l'Isère

- Numéro Vert : 04 76 20 68 68



**Directeur de publication :**

M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère

**Coordination :** Préfecture

**Conception-réalisation :**

Mission de Coordination Interministérielle

Imprimerie Préfecture

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

12 place de Verdun – CS 71046

38021 Grenoble CEDEX 1

Tél. 04 76 60 34 00

<https://www.isere.gouv.fr/>